

Numéro :	RHR-224-c
Titre :	Prévention de la violence sexuelle
application :	Recteur
Entrée en vigueur :	Le 30 mai 2018
Adopté :	Le 30 mai 2018 par le Bureau des gouverneurs Le 25 novembre 2016 par le Sénat <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'approbation du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Objectif

- 1.1 Ce règlement vise à créer et de maintenir un campus sécuritaire et sain pour le travail, les études et la vie directement touchés par la violence sexuelle.
- 1.2 Ce règlement vise également à :
 - i. prévenir la violence sexuelle;
 - ii. fournir des renseignements sur les soutiens et les services disponibles à l'Université;
 - iii. promouvoir la culture de la prévention.

4.2 Elle reconnaît que la violence sexuelle constitue un affront fondamental aux droits, à la dignité

4.3 et en dénonçant les actes dont elle est témoin.

4.4 Elle veille à ce que les membres de la communauté universitaire qui subissent de la violence sexuelle soient soutenus et traités avec compassion, et répond de façon appropriée à leurs besoins.

4.5 Elle prend des mesures équitables et rapides en réponse aux actes de violence sexuelle perpétrés contre des membres de la communauté uni

- ii. | ă[~ i} ăĂ^Ăĉ + !{ ăă } Ă ~ !Ă•Ă ħ• ~ !^•Ă ~ ĉ||^Ă ~ ă !^} ă!^Ă ~ Ă ue le directeur ou une autre personne peut prendre pour intervenir dans la situation;
- iii.

membres de la communauté universitaire. Cela signifie que les renseignements sur ce règlement et uniquement aux personnes qui doivent en prendre connaissance pour enquêter ou traiter la plainte officielle. Dans la mesure du possible, la personne ayant déposé la plainte officielle est consultée avant de divulguer quelque renseignement que ce soit et elle est informée de toute décision de divulgation et du destinataire des renseignements divulgués.

- b) Pour une application conforme au processus officiel de traitement des plaintes prévu à ce règlement

la loi { { ~ } æ c. Á } ã^! • ãã^Á oÁ ~ qÁ } Á. cãÁ { à!^Áæ Á [{ ^ } oÁ^•Á &ã^ } • Áã |...~ ..Á
dans la plainte officielle (le « défendeur »).

c) Úã^Áã } Á } d^Á^Áã..^ } á^! Á oÁM ã^! • ã. Á |^ } áÁã Á oÁ ~ ^Á^Áã..^ } á^! Á q • oÁ | ~ Áã • [&ã. Á
eÁM ã^! • ã. Á ~ Á |...^ } oÁ ~ | Á^Áã] ~ É^Á | [&^••~ • Á ~

Défendeur	Autorité compétente
Étudiant de premier cycle, étudiant spécial, étudiant de cycle supérieur ou boursier postdoctoral	Doyen de la faculté du défendeur
Professeur (à temps plein, à temps partiel, auxiliaire, invité, émérite)	Doyen de la faculté du défendeur
Doyen ou bibliothécaire en chef	Vice-recteur
Personnel de soutien (syndiqué et non syndiqué)	Directeur, doyen, vice-recteur du service, de la faculté ou du bureau du défendeur
Vice-recteur	Recteur
Recteur	Président du Bureau des gouverneurs
Membre du Bureau des gouverneurs	Président du Bureau des gouverneurs
Président du Bureau des gouverneurs	Vice-président du Bureau des gouverneurs
Entrepreneur, consultant, fournisseur, bénévole, visiteur	Université du défendeur

- c) Lorsque le directeur a nommé un enquêteur, il doit envoyer immédiatement un avis écrit au défendeur et le défendeur recevront une copie du processus officiel de traitement des plaintes prévu par ce règlement.
- d) Le défendeur recevra une copie de la plainte.

c) recommander des conséquences ou des
des membres de la communauté universitaire.

7.6.4

7.7 Appel

Ī Ē ĒĀM Āġ] ^|Ā ġ ~^Ā æ Āġ &&æ ā } Āġ Ā|æġ } æ ġ Ā Ē Ā..^} ā^ |Ā^Ā..] ..ĉ|Āġ { |{ æġ } Ā
&[{ { ~ } ā ~ .^ĀĒ Ā&[{ ĉ. Āġ ġ ġ ^} Ā Ā Āġġ ġ |ĉ. Ā&[{] .ĉ } ĉ ĒĀM Āġ] ^|Ā ^Ā..&[~ ^Ā æ Āġ } Ā
ā|: āĒġ ġ { æġ ~ ^Ā ġ ġ • ġ [•• ā|Ā ~ ^Ā ġĀ^ {] |āĀ • Ā&[] āāġ } • Ā ~ āġ ĉ • :

- a) ĠĀ ġġ āĀġ } Āġ] ^|Ā^Āġġ..&ā ā } Āġ æ Ā Ā&[{ ĉ. Āġ ġ ġ ^} ĒĒ ĉĀ |{ ^ • d^Āġġġ^ 7.6.3 a)
ou b) ĒĀ ĀĀ^Ā^|Ā^Ā^Āġġ ġ |ĉ. Ā&[{] .ĉ } ĉ Ā Āġ } Ā |* æ ĀĀĀ^&ĉ^ |Ā^ĀġM ā^ |• ĉ. ĒĒ ĉĀ
termes de ġġġġ^ 7.6.5. Une décision finale du Bureau des gouverneurs ou du Sénat est
pendant sans appel.
- b) Šġġ] ^|Ā [āĀ-d^Ānterjeté par le plaignant ou le défendeur.
- c) Šġġ] ^|Ā [āĀ-d^Ā..] [•. Ā æĀ.& āĀġ } Ā^ • Āġġ

